

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS



L'an deux mille vingt-deux, le 15 (quinze) décembre à 18h30, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, convoqué le 07 (sept) décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, à Guillemestre, sous la présidence de **M. Dominique MOULIN**.

Le secrétaire de séance est M Michel MOURONT.

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)**

Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS	AIGUILLES Dominique BUCCI-ALBERTO Jean-Pierre CLAEYMAN	ARVIEUX Christian BLANC	CEILLAC Émile CHABRAND
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE Michel MOUTTE	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Maxime BERARD François CHARPIOT Catherine PICHET Lucie FEUTRIER	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN-EYMEOD
MONT-DAUPHIN Cyr PIATON	RÉOTIER Michel MOURONT	RISOUL	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD
SAINT CRÉPIN Jean-Louis QUEYRAS	SAINT VÉRAN	VARS	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, excusé.

Excusés : Nicolas CRUNCHANT, Charles LACROIX, Vanessa COLLATTI, Jean-Louis PONCET, Nicolas DUBOIS, Isabelle IMBERT-HAUBER, Guillaume DEJY, Régis SIMOND, Alain ESMIEU, Jean-Marc BERNAUDON, Mathieu ANTOINE, Dominique LAUDRÉ, Hervé WADIER

Pouvoirs : Jean-Louis PONCET à Michel MOUTTE, Nicolas DUBOIS à Anne CHOUVET, Isabelle HAUBER-IMBERT à François CHARPIOT, Guillaume DEJY à Lucie FEUTRIER, Régis SIMOND à Jean-Louis BERARD, Jean-Marc BERNAUDON à Jean-Louis QUEYRAS

Délibération n° 2022-0269

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT DECHETS

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillemestrais et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-12-15-002 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillemestrais et du Queyras ;

Vu la Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles R2224-23 à R2224-28, L2224-16 et L5211-9-2 I, L2224-13 et L 2224-14 qui disposent que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

Vu l'arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
Vu l'arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
Vu l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°229 n°231 en date du 6 juillet 2017 relative au maintien de la gestion des encombrants au niveau de la propreté urbaine, compétence communale ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°254 en date du 19 décembre 2019 relative à l'adoption de propositions du règlement déchets collecte et déchèterie ;
Vu la délibération N°2019-0165 en date du 26-09-2019 relative à la création de la Régie Déchets ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-251 en date du 16 décembre 2021 portant sur le même sujet ;

La rapporteure indique qu'il convient de préciser l'article 2 du chapitre 11, portant sur la redevance Déchets s'agissant des campings, notamment.

La rapporteure propose d'adopter le nouveau règlement Déchets pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, tenant compte de ces précisions.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

I. **D'APPROUVER** le règlement DECHETS ainsi modifié annexé à la présente délibération, pour une application au 1^{er} janvier 2023 ;

II. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ce règlement DÉCHETS, pour servir et valoir ce que de droit, et à le transmettre à l'ensemble des autorités compétentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : *(voir encart ci-dessus)*
et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : *(voir encart ci-dessus)*.